

LA NULLITE DU CONTRAT

Quand une règle de forme n'est pas respectée, il s'agit d'une cause de nullité absolue selon la jurisprudence. Dans ce cas, les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant de signer le contrat.

Par exemple, l'article 18 de la loi de 2005 prévoit qu' « à peine de nullité, le contrat de collaboration doit préciser... les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ».

Si un contrat de collaboration était annulé, le titulaire devrait rembourser toutes les redevances perçues, et le collaborateur devrait lui restituer une somme correspondant aux prestations dont il a bénéficié. La nullité entraînerait également l'annulation de toutes les autres clauses et donc de la clause de non concurrence.

Seul le juge peut prononcer la nullité d'un contrat.

Cour de Cassation 3^e Chambre Civile 23 novembre 2011 n° 10-23.928